

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-390

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DE FRÉGY

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande, en date du 17 décembre 2024, de **Monsieur Munur MENGI** représentant la société **ERTP** sise 86 rue de Voltaire – MONTREUIL (93100) mandaté par l'établissement **ENEDIS (M. Julien FOUQUE)**, et qui doit intervenir sur le domaine public pour effectuer une tranchée de 100m pour le raccordement d'un collectif de 8 lots, **rue de Frégy**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte au droit du n° 48 rue de Frégy, **du lundi 23 décembre 2024 au mardi 21 janvier 2025.**

Article 2 : La société **ERTP** sera tenue d'installer des feux tricolores à chacune des entrées des entreprises environnantes.

Article 3 : Aux abords du chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h durant toute cette période.

Article 4 : La société **ERTP** est autorisée à occuper le domaine public, pour leur besoin, rue de Frégy, à proximité du n° 48 sur trois places de stationnement.

Article 5 : L'établissement **ERTP** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation réglementaire nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux et **devra assurer et sécuriser le passage des piétons.**

Article 6 : L'établissement **ERTP** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 7 : Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

.../...

Article 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Directeur des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'établissement **ENEDIS** : ✉ julien-externe.fouque@enedis.fr
- La société **ERTP** :
 - ✉ contact.admin@ertp75.fr,
 - ✉ jp.maze@ertp75.fr.



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 17 décembre 2024

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**